**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**

**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE**
**SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Salle VIII**

**1 octobre 2024**

**10h00 – 13h00**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**Gestion administrative des projets d’assistance internationale**

|  |
| --- |
| **Résumé**Sur la base des besoins identifiés lors de la mise en œuvre des mécanismes d’assistance internationale au titre du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le présent document propose des solutions administratives pour mieux gérer les demandes de réaffectation budgétaire formulées par les États parties bénéficiaires.**Décision requise :** paragraphe 7 |

1. L’assistance internationale s’est avérée être un mécanisme de coopération internationale efficace de la Convention de 2003, soutenu par le Fonds du patrimoine culturel immatériel. Depuis sa mise en place en 2008 et jusqu’au 30 juin 2024, 79 États parties ont reçu une assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel, pour un montant total de 13 millions de dollars des États-Unis en appui de 154 projets. En outre, 46 projets en cours sont financés au titre du mécanisme d’assistance internationale. Bien que le mécanisme soutienne les efforts de sauvegarde des communautés et des États parties dans le monde entier, la portée et l’ampleur accrues des projets mis en œuvre jusqu’à présent ont mis en évidence la nécessité d’optimiser davantage la gestion administrative de l’assistance internationale fournie. Plus particulièrement, en l’absence d’orientations écrites, il convient de préciser comment répondre aux demandes des États parties bénéficiaires souhaitant modifier l’allocation budgétaire d’un projet donné au cours de sa mise en œuvre.
2. En réponse aux questions soulevées lors de sa première réunion tenue le 5 mars 2024, le Bureau de la dix-neuvième session du Comité a demandé au Secrétariat de préparer un document de travail pour une future réunion du Bureau. Le présent document propose des voies à suivre pour mieux gérer les demandes de réaffectation budgétaire formulées par les États parties bénéficiaires.
3. Suite à l’approbation d’une demande d’assistance internationale par le Comité ou son Bureau, le Secrétariat établit un contrat (en utilisant le « Contrat d’allocation financière approuvée par des organismes intergouvernementaux »[[1]](#footnote-1)) avec l’agence de mise en œuvre désignée pour mener à bien les activités décrites dans le formulaire ICH-04 selon le calendrier et le budget spécifiés. Les situations qui nécessitent une révision du budget sont diverses et elles peuvent inclure une augmentation significative du prix des équipements ou des frais de déplacement, la nécessité d’augmenter ou de réduire le nombre de bénéficiaires du projet (c’est-à-dire les membres de la communauté, les participants des ateliers de formation et les experts), et les fluctuations des taux de change. La nécessité de modifications peut être justifiée pour les projets dont la période de mise en œuvre est relativement longue (entre 24 et 36 mois). De plus, ces demandes restent exceptionnelles et, par le passé, les modifications n’ont été demandées qu’une fois ou, au mieux, deux fois au cours de la durée de vie d’un projet.
4. Le Secrétariat a accepté les demandes de modification du budget si toutes les conditions suivantes étaient remplies: (a) le montant total du budget approuvé pour le projet restait inchangé ; (b) les ajustements ne dépassaient pas 5 % du montant total du projet approuvé[[2]](#footnote-2); (c) les changements ne modifiaient pas les buts et objectifs généraux du projet et (d) la demande était conforme aux termes et conditions du contrat. En outre, il a été demandé aux agences de mise en œuvre de respecter le contrat, qui stipule que toute modification du plan de travail et/ou du budget doit être formellement notifiée en amont et faire l’objet d’une autorisation préalable de l’UNESCO.

Propositions de voies à suivre

1. La pratique suivante pourrait être introduite, dans le cadre de la Convention de 2003, pour traiter les demandes de réaffectation budgétaire des agences de mise en œuvre au cours de la mise en œuvre des projets d’assistance internationale :
2. Les demandes qui modifient les allocations budgétaires jusqu’à 5 % du montant total des projets d’assistance internationale doivent être gérées par le Secrétariat, que l’assistance ait été initialement accordée par le Bureau ou le Comité (selon la pratique actuelle).
3. Les demandes qui modifient les allocations budgétaires de plus de 5 % et jusqu’à 10 % du montant total des projets d’assistance internationale doivent être présentées par le Secrétariat au Président du Bureau du Comité pour approbation, si l’assistance a été accordée initialement par le Bureau. La décision du Président est communiquée en temps utile à l’État (aux États) partie(s) bénéficiaire(s) et à l’agence de mise en œuvre. En outre, le Secrétariat fera régulièrement rapport au Bureau sur les résultats de ces consultations.
4. Après l’achèvement de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes (2018-2022), le Comité est chargé d’examiner les demandes d’assistance internationale soumises simultanément à une candidature à la Liste de sauvegarde urgente ou dans le cadre de la demande de transfert d’un élément de la Liste Représentative vers la Liste de sauvegarde urgente (paragraphe 51 des Directives opérationnelles). Il est entendu que la pratique existante au sein du Secrétariat d’approuver les demandes de réaffectation budgétaire jusqu’à 5 % du montant total de l’assistance internationale continue à s’appliquer aux projets approuvés par le Comité (mais aucune modification ne sera traitée si les demandes concernent plus de 5 % du montant total des projets d’assistance internationale).
5. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 19.COM 3.BUR 4

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document LHE/24/19.COM 3.BUR/4,
2. Rappelant les articles 22 à 24 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles concernant les critères d’admissibilité et de sélection des demandes d’assistance internationale,
3. Prend note de la pratique existante au sein du Secrétariat qui consiste à approuver les demandes de réaffectation budgétaire jusqu’à hauteur de 5 % du montant total de l’assistance internationale, que l’assistance ait été accordée initialement par le Bureau ou par le Comité ;
4. Décide que les demandes de modification des allocations budgétaires pour les projets d’assistance internationale peuvent être traitées comme suit, dans le respect des termes et conditions des contrats concernés :

Les demandes qui modifient les allocations budgétaires de plus de 5 % et jusqu’à 10 % du montant total des projets d’assistance internationale doivent être approuvées par le Président du Bureau du Comité, si l’assistance a été accordée initialement par le Bureau. Les décisions du Président sont communiquées en temps utile à l’État (aux États) partie(s) bénéficiaire(s) et à l’agence de mise en œuvre.

Le montant total du budget approuvé pour le projet doit rester inchangé et les changements ne doivent pas modifier les buts et objectifs généraux du projet.

1. Demande au Secrétariat d’informer régulièrement le Bureau de toutes les demandes de modification des allocations budgétaires qui ont été examinées par son Président et rende compte des résultats de ces consultations ;
2. Encourage les États parties bénéficiaires à préparer soigneusement des budgets réalistes, dans la mesure du possible, lorsqu’ils soumettent des demandes d’assistance internationale, afin de réduire au minimum la nécessité de modifier les allocations budgétaires.
1. Les dispositions spécifiques régissant ce type de contrat sont définies au chapitre 7.6 du Manuel administratif de l’UNESCO. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ce taux est conforme à la pratique interne de l'UNESCO puisque la Directrice générale, conformément au paragraphe 3 de la [Résolution 42C/80](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000388394_fre/PDF/388394fre.pdf.multihttps%3A/unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000388394_fre/PDF/388394fre.pdf.multi) adoptée par la Conférence générale à sa quarante-deuxième session en novembre 2023, est autorisée à opérer des virements entre lignes de crédit du Programme ordinaire de l'UNESCO dans la limite de 5 % du montant initial. [↑](#footnote-ref-2)